

UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire No. 2011-199

Odio-Benito (Appelante)

C/

Secrétaire général des Nations Unies (Défendeur)

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président

Juge Sophia Adinyira

Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2012-TANU-196

Date: 16 mars 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Wambui Mwangi

Arrêt No. 2012-TANU-196

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Lorsqu'une personne dont le droit d'accès au système d'administration de la justice aux Nations Unies est douteux choisit néanmoins de présenter une demande de contrôle hiérarchique et, ensuite, un recours au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), elle ne peut que se conformer à la logique de la procédure: si le Groupe du contrôle hiérarchique répond que la demande n'est pas recevable, une telle réponse constitue une réponse de l'administration à compter de la réception de laquelle court le délai de recours de 90 jours prévu par l'article 8(1) du Statut du TCNU, quel que soit le fondement juridique de la réponse. Le recours de Mme Elizabeth Odio-Benito a été présenté au TCNU après l'expiration du délai de recours qui a commencé à courir à la réception, par Mme Odio-Benito, d'une lettre du Groupe de contrôle hiérarchique l'informant que sa demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée relative à ses droits à pension n'était pas recevable en raison de ce que, en tant que juge, elle n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire au sens du Règlement du personnel. Le TCNU n'a pas commis d'erreurs de fait et de droit en rejetant ce recours comme irrecevable. L'appel de Mme Odio-Benito est rejeté.

Faits and Procédure

- 2. Mme Odio-Benito a occupé les fonctions de juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de 1993 à 1998. En mars 2003, elle a été élue juge de la Cour pénale internationale (CPI).
- 3. Par sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a amendé le régime de pension applicable aux juges du TPIY, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la Cour internationale de Justice afin qu'aucun ancien juge de ces cours ne perçoive une pension de retraite durant la période au cours de laquelle il occupe une position d'activité de juge de la CPI.
- 4. Le 15 mai 2009, Mme Odio-Benito a été informée que sa pension de retraite de juge du TPIY serait suspendue avec effet rétroactif à compter du 24 décembre 2008 et qu'elle devrait rembourser les montants déjà perçus depuis cette date.

- 5. Le 13 juillet 2009, Mme Odio-Benito a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision.
- 6. Le 31 juillet 2009, le responsable du Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu que son recours n'était pas recevable au motif qu'elle n'avait pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation au sens du Règlement du personnel. L'intéressée a en outre été informée que si elle ne se satisfaisait pas de cette réponse, elle pouvait présenter un recours au TCNU.
- 7. Après avoir essayé d'obtenir satisfaction de manière informelle, Mme Odio-Benito a présenté le 6 décembre 2010 un recours au TCNU.
- 8. Le TCNU a rejeté le recours par un jugement no. UNDT/2011/019 rendu le 24 janvier 2011. Le TCNU a relevé que le résultat du contrôle hiérarchique ayant été communiqué à Mme Odio-Benito le 31 juillet 2009, le délai de recours avait expiré le 29 octobre 2009. La requête, présentée le 6 décembre 2010, était tardive et donc irrecevable. Le TCNU, se référant à l'article 8(3) de son Statut qui prévoit que le Tribunal peut, à la demande écrite du requérant, décider de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et dans des cas exceptionnels, a en outre indiqué que Mme Odio-Benito n'avait pas essayé d'expliquer la tardiveté de son recours.
- 9. Mme Odio-Benito a interjeté appel du jugement du TCNU le 28 janvier 2011. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 17 mars 2011.

Argumentation des parties

De l'appelante

- 10. Mme Odio-Benito soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en considérant que la lettre en date du 31 juillet 2009 constituait la décision mettant fin au contrôle hiérarchique et que le délai de recours avait couru à compter de la réception de cette décision.
- 11. Mme Odio-Benito fait valoir que le Groupe du contrôle hiérarchique a regardé son recours comme non recevable au motif qu'elle n'avait pas la qualité de fonctionnaire et qu'elle n'était pas régie par le Règlement du personnel. Selon elle, une instance qui n'a pas compétence pour statuer sur une matière ne peut prendre de décisions ayant un effet

Arrêt No. 2012-TANU-196

juridique et donc prendre une décision faisant courir le délai de recours prévu par l'article 8(1) du Statut du TCNU. En outre, une lettre du Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 30 novembre 2009 confirme qu'aucune décision finale n'a été prise au sujet de sa réclamation.

- 12. Mme Odio-Benito reproche au TCNU d'avoir commis des erreurs de fait en négligeant les pièces qu'elle a produites au dossier. Ces pièces prouvent qu'aucune décision finale n'avait été prise par le TPIY pour régler l'affaire. Ces pièces révèlent qu'elle avait reçu des informations contradictoires du TPIY et de diverses entités de l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits à pension des juges du TPIY. Les informations qu'elle a reçues suggèrent que la question de ses droits à pension devait être examinée par l'Assemblée générale, d'où il résulte qu'aucune décision finale n'avait été prise.
- 13. Mme Odio-Benito demande au Tribunal d'appel de casser le jugement et de renvoyer l'affaire au TCNU pour qu'il y statue au fond.

Du Secrétaire général

- 14. Le Secrétaire général fait valoir que le TCNU a rejeté à bon droit la requête de Mme Odio-Benito comme tardive dès lors qu'elle n'a pas demandé une suspension du délai de recours ni d'ailleurs fait état de circonstances exceptionnelles justifiant une telle suspension.
- 15. Le Secrétaire général soutient que la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 31 juillet 2009 était clairement une réponse à la demande de contrôle hiérarchique. Le réexamen éventuel de la question par l'Assemblée générale est sans incidence sur la procédure contentieuse et le déclenchement des délais.
- 16. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel de Mme Odio-Benito.

Considérations

17. Nous relevons que, dans la lettre en date du 31 juillet 2009 qu'il a adressé à l'appelante, le responsable du Groupe du contrôle hiérarchique s'est référé à sa demande de contrôle hiérarchique et qu'il a conclu que, dès lors qu'elle n'avait pas la qualité de

Arrêt No. 2012-TANU-196

fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire au sens du Règlement provisoire du personnel, il avait le regret de l'informer que sa demande n'était pas recevable. Cette lettre mentionnait en outre que si Mme Odio-Benito n'était pas satisfaite de cette réponse, elle pouvait présenter un recours au Tribunal. Il ressort clairement de la formulation de cette lettre qu'elle concluait le contrôle hiérarchique et qu'elle éclairait l'appelante sur la procédure à suivre.

- 18. Lorsqu'une personne dont le droit d'accès au système d'administration de la justice aux Nations Unies est douteux choisit néanmoins de présenter une demande de contrôle hiérarchique et, ensuite, un recours au TCNU, elle ne peut que se conformer à la logique de la procédure: si le Groupe du contrôle hiérarchique répond que la demande n'est pas recevable, une telle réponse constitue une réponse de l'administration à compter de la réception de laquelle court le délai de recours de 90 jours prévu par l'article 8(1) du Statut du TCNU, quel que soit le fondement juridique de la réponse.
- 19. Ainsi que nous l'avons énoncé dans l'affaire *Sethia*¹, la répétition de la même demande n'arrête pas le cours du délai ni ne suscite la naissance d'une nouvelle décision qui se substituerait à la décision primitive et à compter de laquelle courrait un nouveau délai de recours.
- 20. Il résulte de ce qui précède que les moyens de l'appelante selon lesquels le juge du TCNU aurait commis une erreur de fait en regardant la lettre en date du 31 juillet 2009 comme la réponse mettant fin au contrôle hiérarchique et commis une erreur de droit en en déduisant que cette réponse faisait courir le délai de recours ne sont pas fondés.

Dispositif

21. La requête d'appel de Mme Odio-Benito est rejetée.

¹ Sethia C/ Secrétaire général des Nations Unies, Arrêt No. 2010-TANU-079.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No.	2012	$T\Lambda N$	TI_106
AHELINO.	4014.	- I A I N	0-190

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé) (Signé) (Signé)

Juge Courtial, Président Juge Adinyira Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier